

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 47 867 525 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 145 322 375 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 191 470 100 \$;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention de fonctionnement soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et la Commission des services juridiques, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 47 867 525 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83843

Gouvernement du Québec

## **Décret 1179-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relative au versement d'une aide financière visant à soutenir les opérations du centre de justice de proximité

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une convention d'aide financière relative au versement d'une aide financière visant à soutenir les opérations du centre de justice de proximité;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relative au versement d'une aide financière visant à soutenir les opérations du centre de justice de proximité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83844

Gouvernement du Québec

## **Décret 1180-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 8 et 9 août 2024

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne se tiendront à Halifax, en Nouvelle-Écosse, les 8 et 9 août 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Langue française et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-François Roberge, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 8 et 9 août 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Marie-Joëlle Dorval-Robitaille, conseillère politique, Cabinet du ministre de la Langue française et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Madame Juliette Champagne, sous-ministre, ministre de la Langue française;

— Monsieur Olivier Caron, conseiller en francophonie canadienne, direction de la francophonie canadienne, ministère de la Langue française;

— Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83845

Gouvernement du Québec

## **Décret 1181-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT l'assentiment du gouvernement du Québec à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur

ATTENDU QUE la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur a été adoptée à Paris le 25 novembre 2019, lors de la 40<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

ATTENDU QUE cette convention vise notamment à favoriser la mobilité mondiale et à offrir un cadre mondial inclusif pour une reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur qui soit juste, transparente, cohérente, opportune et fiable;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que chaque État partie désigne officiellement, au dépositaire de la convention, les autorités compétentes pour statuer en matière de reconnaissance et que lorsqu'il n'a pas la compétence pour statuer en cette matière, l'État partie fournit une déclaration sur sa situation ou sa structure constitutionnelle lors du dépôt de son instrument de ratification;

ATTENDU QUE les représentants des treize provinces et territoires au Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) se sont entendus sur une proposition de texte de déclaration relative à la structure constitutionnelle canadienne rappelant la compétence exclusive des provinces en matière d'éducation ainsi que l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des ordres professionnels en matière de reconnaissance des études, des diplômes et de la formation pour accompagner l'instrument de ratification du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec de tout accord international du Canada portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;